

DECISION

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole suite à la requête en référé expertise introduite par la Ville de Limoges

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 27232

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête en référé expertise introduite par la Ville de Limoges, en date 12 septembre 2025, dans le cadre des désordres survenus Place de la République à Limoges,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête en référé expertise engagée par la Ville de Limoges et sera représentée par Me Christophe LONQUEUE.

Fait à Limoges,

Publié le mercredi 24 septembre 2025